RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX BUDGETS PARTICIPATIFS

Article 1 - Principes et objectifs

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions du présent règlement, une partie du budget communal, appelée budget participatif, est affectée par le Conseil communal à la réalisation de projets émanant de citoyens, de groupements de citoyens, et d'associations dotées de la personnalité juridique.

Ces projets doivent obligatoirement participer à l'amélioration du cadre de vie et/ou de la convivialité sur le territoire communal.

Article 2 – Les porteurs de projet

Un projet doit être porté par :

- Une personne physique unique domiciliée sur le territoire de la commune âgée de minimum 16 ans ;
- Un groupement de citoyens (association de fait) domiciliés à des adresses différentes sur le territoire communal et sans liens de famille. Un porteur de projet est désigné par groupement ;
- Une association avec personnalité juridique dont le siège social est situé sur le territoire de la commune. Un porteur de projet est désigné par association.

Lorsqu'une association ou un groupement de citoyens dépose un projet, il doit désigner un référent de plus de 18 ans qui sera dénommé ''porteur du projet''. Les personnes de moins de 18 ans domiciliées à Pont-à-Celles, et qui souhaitent déposer un projet, doivent obligatoirement désigner un référent de plus de 18 ans.

Article 3 – Territoire concerné

Les projets sélectionnés devront être concrétisés et produire leurs effets sur le territoire de la commune de Pont-à-Celles.

Article 4 - Montant

L'enveloppe globale affectée au(x) projet(s) participatif(s) est arrêtée par le Conseil communal chaque année. Les projets sélectionnés se verront affecter le budget participatif préalablement voté.

Le(s) projet(s) lauréat(s) ne devra(ont) pas dépasser cette enveloppe maximale.

Article 5 - Recevabilité des projets

Pour être déclaré recevable, le projet doit :

- Être déposé par une personne, une association ou un groupement visés à l'article 2 ;
- Être complet (formulaire de candidature dûment complété) ;
- Respecter le critère territorial visé à l'article 3 ;
- Être en lien avec l'intérêt général, être accessible au plus grand nombre, relever des compétences communales, s'inscrire dans la durée et ne pas générer de bénéfices pécuniaires directs ou indirects pour les porteurs de projets ;
- Être décrit avec précision, cela afin de permettre à l'administration et au Comité de sélection d'apprécier concrètement la faisabilité technique, financière et juridique du projet ;
- Contribuer à l'amélioration du cadre de vie et/ou de la convivialité sur le territoire communal.

Article 6 - Dépôt des projets

Les projets seront introduits au moyen d'un formulaire disponible :

- En ligne sous forme de PDF ;
- À l'accueil de l'administration communale ;
- Sur simple demande à l'adresse électronique accueil@pontacelles.be.

Le dossier de candidature complet devra être déposé dans le respect du calendrier fixé par le Collège communal :

- À l'accueil de l'administration communale ;
- À l'adresse électronique mentionnée dans le formulaire susvisé ;
- Par courrier à l'adresse suivante : commune de Pont-à-Celles, Place communale 22 -6230 Pont-à-Celles.

Article 7 - Sélection des projets

Les candidatures sont dans un premier temps examinées par l'administration sur base des critères suivants :

- Être déposé par une personne, une association ou un groupement visés à l'article 2 ;
- Être complet (formulaire de candidature dûment complété) ;
- Respecter le critère territorial visé à l'article 3 ;
- Être en lien avec l'intérêt général, être accessible au plus grand nombre, relever des compétences communales, s'inscrire dans la durée et ne pas générer de bénéfices pécuniaires directs ou indirects pour les porteurs de projets ;
- Être réalisable en tenant compte du respect des procédures auxquelles l'administration est tenue (ex. : les règles de concurrence des marchés publics, les éventuels permis à obtenir…) ;
- Être décrits avec précision, cela afin de permettre à l'administration d'apprécier concrètement la faisabilité technique, financière et juridique du projet ;

- Ne pas faire double emploi ou être contradictoire avec un projet communal (présent ou futur) ;
- Contribuer à l'amélioration du cadre de vie et/ou de la convivialité sur le territoire communal.

Les projets déclarés recevables par l'administration sont ensuite examinés et classés par un Comité de sélection, selon les appréciations suivantes :

- Très bien ;
- Bien ;
- Satisfaisant ;
- A ne pas retenir.

Le Comité de sélection sélectionnera les projets en tenant compte de la grille d'analyse suivante :

- Accessibilité du projet au plus grand nombre ;
- Durabilité du projet ;
- Impact positif du projet sur l'amélioration du cadre de vie et/ou de la convivialité ;
- Délai de mise en œuvre du projet ;
- Faisabilité du projet ;
- Rapport coût/amélioration du cadre de vie et/ou de la convivialité.

La composition et les modalités de fonctionnement du Comité de sélection sont précisées à l'article 8.

Article 8 - Comité de sélection

Un Comité de sélection, dont la composition est approuvée par le Conseil communal, sera mis en place. Ce Comité siègera jusqu'à la fin de la mandature. Le Comité sera renouvelé en même temps que le Conseil communal.

Ce Comité sera composé des membres suivants :

- Un représentant de chacune des associations ci-après, désigné en leur sein :
- Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) ;
- Commission Locale de Développement Rural (CLDR) ;
- Conseil Consultatif des Seniors ;
- ASBL "Maison Sports et Santé de Pont-à-Celles" ;
- ASBL "Association pour le Développement Local de Pont-à-Celles" ;
- Trois agents communaux désignés par le Collège communal.

Les membres de ces associations qui introduisent un dossier ne pourront être membre du Comité de sélection. Ils ne peuvent participer à la sélection des projets dans le cas où ils sont liés à l'un des porteurs de projets (parents ou alliés jusqu'au 2 ème degré).

La participation à ce Comité se fait de façon bénévole ; aucune rétribution ne sera allouée. Ce Comité se réunira autant de fois que nécessaire.

Article 9 - Choix définitif des projets

Le Comité de sélection analyse et classe les projets déclarés recevables par l'administration. Chacun des membres du Comité de sélection dispose d'une voix.

Le Comité de sélection transmet ensuite le classement définitif des projets au Conseil communal qui statuera définitivement et affectera le budget participatif préalablement voté au(x) projet(s) qu'il sélectionnera.

Article 10 - Information et publicité des résultats

Les différents candidats sont informés du résultat, qu'ils soient retenus ou pas. La liste des projets lauréats est publiée via les canaux de communication de la commune.

Article 11 - Mise en œuvre des projets

La mise en œuvre du/des projet(s) sélectionné(s) est réalisée par la commune, en concertation avec le porteur de projet. L'administration communale se charge de la gestion et de l'exécution du projet : c'est notamment l'administration qui lance les appels d'offres, rédige les bons de commande et gère les travaux, dans le respect des réglementations auxquelles elle est soumise.

Article 12 - Communication et propriété intellectuelle

En participant à l'appel à projets, le(s) porteur(s) de projet(s) accepte(nt) que la commune de Pont-à-Celles puisse transmettre, diffuser, exposer et/ou réutiliser les informations liées au projet pendant une durée indéterminée.

Article 13 - Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de l'appel à projet seront utilisées dans le but d'assurer le suivi des candidatures et, le cas échéant, de mettre en œuvre les projets lauréats. Les données ainsi récoltées seront conservées le temps du suivi du projet.

Le participant peut accéder à ces informations et en demander la rectification auprès du Collège communal, via une demande écrite en ligne (dpo@pontacelles.be) ou par courrier à : Collège communal, Place communale, 22 – 6230 Pont-à-Celles, en indiquant son nom, prénom et adresse.

Article 14 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.